



Conseil de sécurité

Distr. générale
9 novembre 2015

Résolution 2245 (2015)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7551^e séance,
le 9 novembre 2015

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie,

Prenant note de la lettre du Secrétaire général, en date du 7 octobre 2015, relative aux activités d'appui des Nations Unies en Somalie (« la lettre du Secrétaire général » [S/2015/762](#)),

Prenant note du communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine sur le Bureau d'appui de l'ONU pour la Mission de l'Union africaine en Somalie, en date du 18 septembre 2015,

Prenant note avec satisfaction de la contribution du Bureau d'appui aux succès rencontrés par la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) et la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM), et *soulignant* que cette contribution témoigne du succès du partenariat entre l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et les États Membres en Somalie,

Exprimant de nouveau sa gratitude aux membres du personnel de l'AMISOM et de l'Armée nationale somalienne pour les sacrifices qu'ils ont consentis dans la lutte contre les Chabab,

Se déclarant préoccupée par la conclusion du Secrétaire général selon laquelle, malgré la créativité et les efforts du Bureau d'appui, les ressources allouées et les moyens à sa disposition ne lui ont pas permis de faire face à l'accroissement considérable des demandes d'appui logistique qui lui sont adressées, et l'écart entre ces demandes et les moyens dont il dispose pour y répondre se creuse progressivement,

Accueillant avec satisfaction les observations et recommandations du Secrétaire général pour combler cet écart et *se félicitant* des mesures qui sont en train d'être prises, et *demandant instamment* que ces mesures soient mises en œuvre de toute urgence,

1. *Souligne* le rôle et l'importance d'une plateforme d'appui souple, efficace, rationnelle et responsable en tant que levier stratégique de l'action menée en Somalie, et, compte tenu de l'élargissement de la mission du Bureau d'appui



depuis sa création en 2009, *décide* que le Bureau sera rebaptisé Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie (BANUS) (et sera chargé de fournir un appui à l'AMISOM, à la MANUSOM et à l'Armée nationale somalienne lors des opérations menées conjointement avec l'AMISOM);

2. *Prend note avec satisfaction* de l'évaluation du Secrétaire général selon laquelle le BANUS devrait consolider son action et établir ses priorités en fonction des objectifs stratégiques du Conseil en Somalie et à cet égard, à titre exceptionnel et en raison du caractère inédit de l'AMISOM, *prie* le Secrétaire général de continuer de fournir, sous l'autorité du Département de l'appui aux missions, un appui logistique destiné en premier lieu à un effectif maximal de 22 126 membres du personnel en tenue et 70 membres du personnel civil de l'AMISOM, à l'Armée nationale somalienne lors des opérations menées conjointement avec l'AMISOM et à la MANUSOM, comme indiqué ci-après :

AMISOM

a) Fourniture de rations, de carburant, d'eau, de logements et infrastructures, de services d'entretien, y compris tout le matériel cédé ou mis à disposition par les partenaires que l'Union africaine, l'Organisation des Nations Unies et le pays qui fournit des contingents auront conjointement jugé nécessaire, tous les équipements essentiels, tels que les véhicules blindés de transport de troupes (VBTT) et les équipements de génie devant être maintenus à un niveau de disponibilité opérationnelle de 75 % ou plus, l'appui médical, la flotte aérienne, les communications stratégiques, les capacités de gestion des risques liés aux explosifs (y compris les stratégies de réduction de ces risques) et les mouvements stratégiques du personnel et des équipements;

b) Remboursement du matériel appartenant aux contingents, considéré comme appartenant aux pays fournisseurs de contingents, aux taux standard et conformément aux pratiques de l'Organisation, y compris sur la base de lettres d'attribution, étant entendu que le matériel qui fera l'objet d'un remboursement sera limité au matériel que l'Union africaine, l'Organisation des Nations Unies et le pays qui fournit des contingents auront conjointement jugé nécessaire et sera soumis à des examens périodiques par le BANUS afin de s'assurer que ce matériel est pleinement opérationnel et adapté à ses fins;

c) Remboursement des fournitures et services de base et des fournitures et services essentiels dont les contingents de l'AMISOM ont besoin pour fonctionner de façon autonome, compte étant tenu du rythme opérationnel des opérations de l'AMISOM et d'autres facteurs pertinents, y compris le matériel de restauration et la formation en vue de garantir la préparation des rations dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité, les moyens de communications VHF/UHF et HF, les téléphones et les moyens de communications TETRA; les fournitures d'hygiène et de nettoyage, le mobilier et les articles de papeterie; les tentes tactiques, *décide* que le remboursement, qui sera limité à ces catégories, se fera aux taux standard et conformément aux normes et aux pratiques de l'Organisation, et sera soumis à des examens périodiques par le BANUS pour s'assurer que les fournitures et services sont pleinement fournis, et *décide par ailleurs* que lorsqu'un pays fournisseur de contingent n'est pas en mesure d'assurer le soutien nécessaire demandé par l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine dans les catégories

susmentionnées, un soutien limité en lieu et place du remboursement sera fourni pour que des normes minimales soient assurées;

d) Appui à l'action que mènent l'Union africaine et l'AMISOM pour coordonner le soutien que les partenaires bilatéraux et l'Organisation des Nations Unies apportent à l'AMISOM, gestion d'un fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour fournir un appui financier à l'AMISOM et établissement de rapports trimestriels à ce sujet à l'intention du Conseil ainsi que des donateurs;

MANUSOM

e) Fourniture à la MANUSOM de l'ensemble des services d'appui généralement fournis aux missions pour la soutenir dans l'exécution de son mandat, y compris un appui au renforcement de sa présence dans toutes les capitales des administrations régionales provisoires conformément au paragraphe 24 de la résolution 2232 (2015);

Institutions fédérales de sécurité somaliennes

f) Fourniture, à titre exceptionnel, d'un ensemble de mesures d'appui ciblé à 10 900 soldats de l'Armée nationale somalienne lors des opérations menées conjointement avec l'AMISOM dans le cadre du concept stratégique d'ensemble de la Mission, notamment des rations alimentaires et de l'eau, du carburant, des moyens de transport, des tentes, des matériels défensifs, des moyens de communications VHF/UHF et HF pour assurer l'interopérabilité avec l'AMISOM et des moyens d'évacuation sanitaire intrathéâtre, *réaffirme* que l'appui direct au titre de cette assistance sera financé par un fonds d'affectation spéciale des Nations Unies, le personnel du BANUS devant veiller à ce que cet appui soit effectivement fourni dans le respect des dispositions de la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme établie par le Secrétaire général et conformément aux dispositions des paragraphes 14 et 15 de la résolution 2124 (2013);

g) Fourniture, à titre exceptionnel et sur la base du remboursement des coûts de services d'évacuation sanitaire intrathéâtre aux membres de la force de police nationale somalienne lors des opérations menées conjointement avec l'AMISOM, dans le cadre du concept stratégique d'ensemble de la Mission, pour les blessures subies dans l'exercice de leurs fonctions et dans les zones d'opérations où un tel appui est fourni à l'AMISOM et à l'Armée nationale somalienne;

3. *Souligne* que tout appui fourni par le BANUS à l'AMISOM, à l'Armée nationale somalienne et, dans le contexte du paragraphe 2 g) ci-dessus, à la force de police nationale somalienne, se fera dans le strict respect des dispositions de la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme établie par le Secrétaire général, sous la responsabilité générale du Représentant spécial du Secrétaire général, qui travaillera en concertation étroite avec le Représentant spécial de la Présidente de la Commission de l'Union africaine pour la Somalie (Représentant spécial de la Présidente de la Commission pour l'AMISOM);

4. *Se félicite* que le Secrétaire général envisage de rationaliser les procédures administratives et les procédures d'achat, y compris les recrutements au BANUS, *souligne* qu'il importe que le Bureau d'appui soit en mesure de répondre promptement aux exigences opérationnelles en Somalie, *convient* avec le Secrétaire général qu'il faut renforcer les fonctions de direction au sein du Bureau d'appui,

convient que la direction du BANUS devrait être basée à Mogadiscio et, dans ce contexte, *décide* que le Chef du BANUS rendra compte au Représentant spécial du Secrétaire général de l'exécution du mandat du Bureau d'appui énoncé ci-dessus et au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Représentant spécial du Secrétaire général, et *souligne* que le Chef du BANUS devrait avoir des contrats séparés quantifiables à la fois avec le Chef de la MANUSOM pour l'appui fourni à la MANUSOM et avec le Représentant spécial de la Présidente de la Commission pour l'AMISOM pour l'appui fourni à l'AMISOM;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts visant à épauler l'Union africaine en lui donnant des orientations et des conseils pour la mise en place d'un dispositif d'enquête sur toutes allégations de faute, y compris les allégations d'exploitation et d'agression sexuelles;

6. *Prie également* le Secrétaire général de procéder à un examen de l'impact de l'exécution du mandat de l'ONU sur l'environnement, notamment de faire un état des lieux environnemental et de réaliser des évaluations périodiques de l'impact des opérations de la MANUSOM et du BANUS sur l'environnement;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général d'aider l'Union africaine, par des conseils et un dispositif d'encadrement, à élaborer des politiques en matière d'environnement en Somalie et à suivre leur application à l'AMISOM;

8. *Souligne* la nécessité de veiller à la transparence et à la responsabilisation voulues en matière de gestion des ressources fournies, y compris celles fournies par l'intermédiaire du fonds d'affectation spéciale à l'appui de l'Armée nationale somalienne et, dans ce contexte, *prie* le Secrétaire général de veiller à ce qu'un système de contrôle interne rigoureux soit mis en place et que des rapports financiers et techniques sur ce fonds d'affectation spéciale soient présentés périodiquement à l'intention du Conseil ainsi que des donateurs, par l'intermédiaire du Représentant spécial du Secrétaire général;

9. *Se dit conscient* de la particularité de la mission du BANUS, *se félicite* que le Secrétaire général compte renforcer le dispositif commun de prise de décisions au niveau des hauts responsables de la MANUSOM et de l'AMISOM, de manière à ce que les opérations soient décidées en fonction de priorités stratégiques communes, et *prie* le Secrétaire général de lui rendre compte dans ses rapports sur la Somalie des progrès accomplis dans la mise en place de ce dispositif;

10. *Réaffirme* que la fourniture de l'appui logistique est une responsabilité partagée entre l'ONU et l'Union africaine, *considère* que, comme il est indiqué aux paragraphes 41 et 42 de la lettre du Secrétaire général, les dispositions logistiques actuelles ne sont pas viables, et *prie* l'AMISOM et l'Armée nationale somalienne de veiller à accorder la plus haute priorité à la sécurisation des principales voies d'approvisionnement qui sont essentielles à l'amélioration de la situation humanitaire dans la plupart des zones touchées, cette sécurisation étant une condition indispensable à la fourniture d'un appui logistique à l'AMISOM;

11. *Demande de nouveau* à l'Union africaine d'accélérer le déploiement des éléments habilitants et des multiplicateurs de force, comme il est indiqué au paragraphe 6 de la résolution 2036 (2012) et demandé dans la résolution 2124 (2013), et de chercher une solution aux graves lacunes d'ordre logistique au niveau des pays fournisseurs de contingents à l'AMISOM, et *invite* les États Membres à aider l'Union africaine à mobiliser ce matériel de toute urgence;

12. *Engage* les États Membres à prêter leur concours à l'AMISOM en fournissant une assistance à l'Union africaine et aux pays fournisseurs de contingents à l'AMISOM, un appui financier pour le paiement de la solde des troupes, la formation, l'assistance technique et la fourniture de munitions (conformément à la dérogation à l'embargo sur les armes imposée à la Somalie), ainsi que des contributions financières non liées au Fonds d'affection spéciale des Nations Unies à l'appui de l'AMISOM;

13. *Prie* le Secrétaire général de travailler en étroite collaboration avec l'Union africaine pour améliorer la performance de l'AMISOM en mettant en œuvre le dispositif d'appui à l'AMISOM, et d'apporter son appui à l'Union africaine sous la forme de conseils techniques et d'experts dans ses efforts de coordination et dans les domaines du mandat du BANUS;

14. *Se félicite* que des États Membres envisagent de fournir du personnel en tenue, ainsi que du personnel fourni par des gouvernements au BANUS en appui à l'exécution des tâches prescrites, et *attend avec intérêt* d'obtenir plus de détails sur leur déploiement;

15. *Rappelle* les recommandations du Secrétaire général relatives à la mise en place d'un dispositif d'appui logistique non létal à la force de police somalienne et à l'extension de ce dispositif aux forces de sécurité du Puntland, *prend note* de l'évaluation du Secrétaire général que cet appui devrait être fourni par d'autres entités que le BANUS et *prie* le Secrétaire général de le tenir informé des progrès accomplis s'agissant de déterminer une entité appropriée pour fournir cet appui;

16. *Décide* de garder à l'examen le mandat du BANUS compte tenu de celui de l'AMISOM et, dans ce contexte, *décide* d'examiner les dispositions énoncées plus haut au paragraphe 2 et de prendre des mesures en vue de les renouveler ou de les réviser avant le 30 mai 2016;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte dans le détail de l'application de la présente résolution, en particulier des problèmes rencontrés par le BANUS dans l'exécution de son mandat, dans le cadre des rapports périodiques qu'il lui présente sur la Somalie;

18. *Décide* de rester saisi de la question.
